

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 254 Rect.

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 4

Après les mots :

« après avis »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« favorable obtenu à la majorité des membres des commissions permanentes compétentes, des deux assemblées du Parlement, réunies en formation unique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Donner au Parlement un pouvoir de codécision pour les nominations aux postes à haute responsabilité dans la fonction publique ou au sein des autorités administratives indépendantes, est une revendication ancienne. Si cet article consacre cette faculté, il convient cependant de préciser qu'il doit s'agir d'un avis favorable, recueillie à la majorité des membres des commissions permanentes compétentes du Parlement et non pas d'un avis simple d'une commission spécialement créée, que l'on pourrait outrepasser. En outre, cette exigence donnera davantage de légitimité aux personnalités ainsi nommées.